Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/147
Société AVIATUBE à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de prescriptions complémentaires

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions des articles L 511-1, L 181-13 et L 181-14 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et notamment son paragraphe 1.2.2 qui précise que pour un site en activité, l'état des sol doit être compatible avec l'usage qui y est exercé et ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU le guide intitulé « *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* » d'avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 autorisant la société CONSTELLIUM AVIATUBE à poursuivre ses activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

VU le courrier transmis à Monsieur le préfet le 25 mai 2016 dans lequel l'exploitant de la société AVIATUBE déclare qu'il succède à l'exploitant de la société CONSTELLIUM AVIATUBE pour l'exploitation des activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2016 prescrivant à la société AVIATUBE des investigations dans les sols et eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2019 prescrivant à la société AVIATUBE la remise d'un plan de gestion sous un mois ;

VU les résultats des études transmises par l'exploitant pour répondre à l'arrêté complémentaire du 23 août 2016 et à l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2019 susvisés et notamment le document rédigé par GINGER BURGEAP intitulé « *Diagnostic environnementale complémentaire et plan de gestion* » du 15 mars 2019 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant d'AVIATUBE du 29 avril 2019 sur le présent projet d'arrêté préfectoral et le document élaboré par ANTEAGROUP intitulé « *examen du plan de gestion du 15/03/19 et du projet d'AP du 6 mai 2019* » présenté au cours de la réunion en DREAL du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les études susvisées mettent en évidence la présence d'une zone de pollution concentrée en composés organiques halogénées volatils (COHV) dans les sols au droit d'AVIATUBE, incompatible avec l'usage de bureaux exercé et que cette pollution atteint la nappe au droit du site ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, en application de la circulaire du 8 février 2007 et du guide méthodologique d'avril 2017 susvisés, de prescrire à la société AVIATUBE des mesures de gestion de la pollution en COHV dans les sols et dans les eaux souterraines, notamment la suppression des zones de pollutions concentrées et le suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air de manière à rétablir puis s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et les usages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet de l'arrêté

La société AVIATUBE, dont le siège social est situé 15 rue de Grande Bretagne à Carquefou dénommée l' « exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE II : Investigations complémentaires dans les sols et objectifs de dépollution des sols

L'exploitant procède, avant le 31 août 2020, à l'excavation des terres polluées en COHV (zone non saturée) au droit de l'ancienne aire de stockage des solvants chlorés de manière à atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les valeurs de concentrations maximales de COHV totaux dans les sols de 17 mg/kg, correspondant au seuil de coupure défini dans le plan de gestion, à condition que l'acceptabilité sanitaire de ce seuil soit démontrée préalablement à l'inspection des installations classées. Pour ce faire, l'exploitant procède à une révision de l'analyse des risques résiduels (ARR) prédictive du plan de gestion sur la base de ce seuil de 17 mg/kg, selon la même méthodologie que celle utilisée par GINGER BURGEAP dans son étude du 15 mars 2019 susvisée. A défaut, le seuil de coupure de 2 mg/kg de matières sèches tel que défini par GINGER BURGEAP est retenu pour les opérations de dépollution des sols (dans les limites techniques liées à la stabilité des structures bâties).

L'exploitant procède également, sous 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, à de nouvelles investigations dans les sols au droit du site afin de rechercher d'éventuelles autres zones de pollutions concentrées en COHV. Si de nouvelles zones sont mises en évidence, des mesures de gestion sont proposées à l'inspection dans le même délai

que susvisé. Le seuil à atteindre pour la dépollution de ces zones est également justifié sur la base d'une ARR prédictive.

<u>ARTICLE III</u> : Investigations complémentaires dans les eaux souterraines et objectifs de dépollution des eaux souterraines

L'exploitant fait implanter de nouveaux piézomètres dont le nombre est laissé à son appréciation pour préciser l'emprise du panache de pollution en amont immédiat de Pz3 et sa délimitation en aval du site dans les eaux souterraines. Les résultats du suivi piézométrique incluant les nouveaux ouvrages sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant propose, sous ce même délai, une (des) méthode(s) de traitement de la pollution concentrée dans les eaux souterraines dont le seuil à atteindre après traitement est fixé à partir d'une révision de l'ARR prédictive du plan de gestion, selon la même méthodologie que celle utilisée par GINGER BURGEAP. Le calendrier relatif à la mise en œuvre de cette (ces) méthode(s) est précisé par l'exploitant.

Au vu de la proposition de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet, si elle l'estime nécessaire, de demander à l'exploitant, à ses frais, une tierce expertise effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration conformément à ce que prévoit l'article L 181-13 du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE IV</u> : Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi de la concentration en COHV dans les eaux souterraines pendant 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les ouvrages pour le suivi sont les suivants (voir localisation en annexe) :

- 4 piézomètres existants sur site : Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 ;
- 4 piézomètres existants hors site : Pz1FG, PzD, PzA et PzE ;
- nouveaux piézomètres tels que définis à l'article 3 doit le choix doit être validé par l'inspection des installations classées.

La fréquence du suivi piézométrique est trimestrielle durant toute la durée des travaux et pendant un an après leur achèvement puis semestrielle.

Un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées puis un bilan de fin de suivi avec interprétation des résultats et conclusions avec démonstration que les opérations de dépollution n'ont pas généré des molécules filles plus toxiques que les molécules mères.

<u>Article V :</u> Suivi de la qualité de l'air intérieur

L'exploitant réalise un suivi de la concentration en COHV dans l'air intérieur des bâtiments situés au droit de la pollution pendant 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les points de contrôle sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

La fréquence du suivi de la qualité de l'air intérieur est trimestrielle durant toute la durée des travaux et pendant un an après leur achèvement puis semestrielle.

Un bilan quadriennal de suivi de la qualité de l'air intérieur est transmis à l'inspection des installations classées puis un bilan de fin de suivi avec interprétation des résultats et conclusions.

ARTICLE VI : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VII : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AVIATUBE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE VIII : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 OCT. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

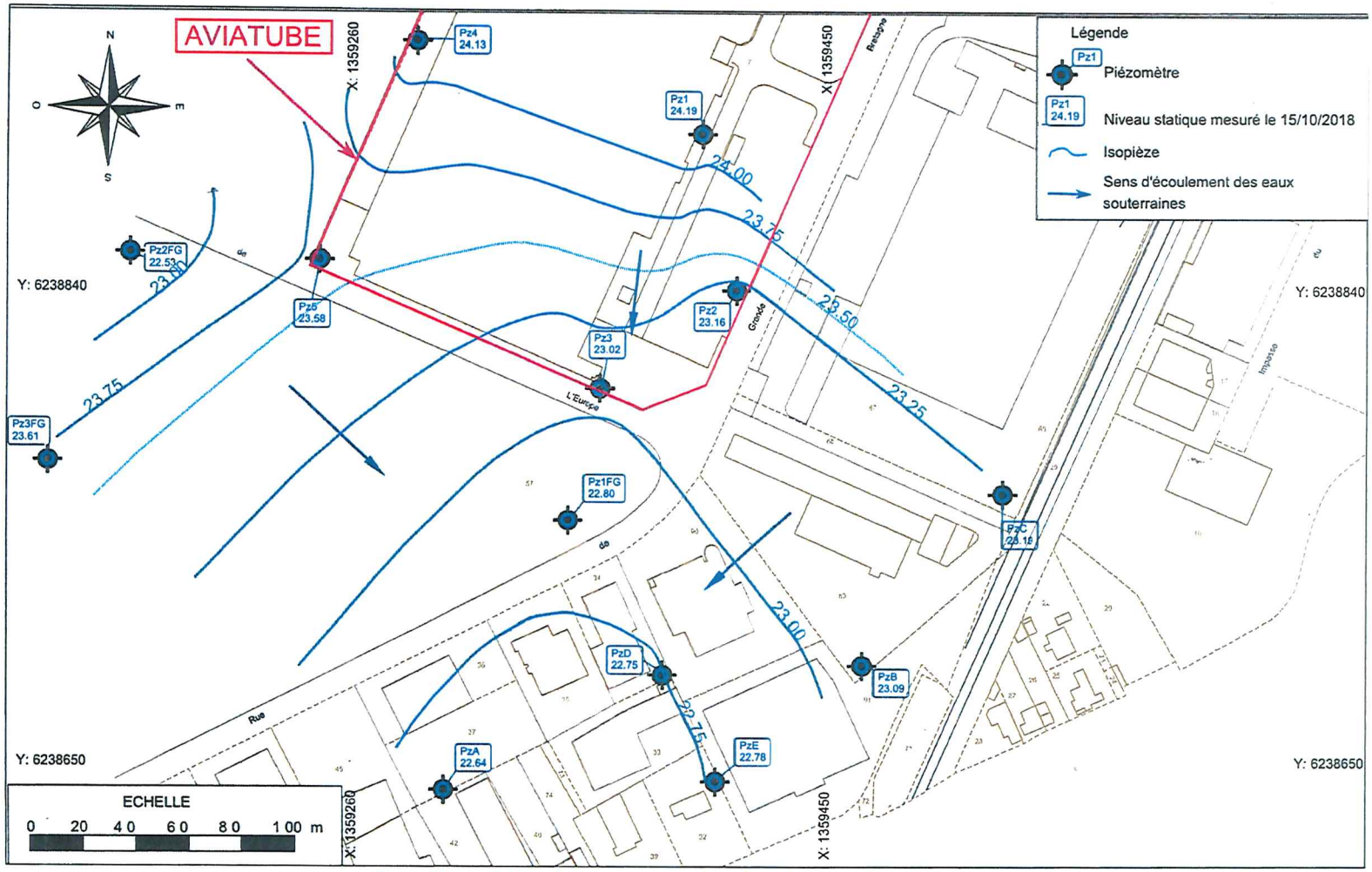

Figure 10 : Localisation des ouvrages et esquisse piézométrique en date du 15/10/2018

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 OCT. 2019
NANTES, le 11 OCT. 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER